

RAPPORT MEDIATION AD HOC

DIFFEREND ENTRE CDM, DOT-CDM ET LES
COMMUNAUTES LOCALES DE KAMATETE, KASAPA,
KASHIMBALA ET KAWAMA

IRDH

Institut de Recherche en Droits Humains

RECHERCHE | FORMATION | PLAIDOYER

RAPPORT MEDIATION AD HOC

DIFFEREND ENTRE CDM, DOT-CDM ET LES
COMMUNAUTES LOCALES DE KAMATETE,
KASAPA, KASHIMBALA ET KAWAMA



Copyright © 2025 Institut de Recherche en Droits Humains (IRDH)

Tous droits réservés.

Publié par l'Institut de Recherche en Droits Humains (IRDH)
Etablissement privé d'utilité publique
No 66, Av. Kapenda, Commune de Lubumbashi
Email: info@irdh.org; Téléphone: +243 851103409; Tweeter: @tshiswaka5
Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo
(RDC)

IRDH est une organisation non gouvernementale de défense des droits humains (ONGDH) et un établissement privé d'utilité publique (EUP). Il fonctionne conformément à la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 relative aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

La vision de l'IRDH est de faire de la RDC une société dont les membres sont formés, dans le but de promouvoir leurs propres droits fondamentaux et qu'ils bénéficient du développement intégral. Il découle de cette vision, la mission de faciliter la recherche et la formation de l'expertise en droits humains. Des lors, l'IRDH produit des cadres et des matières qui contribuent au respect et à la promotion des droits humains.

L'IRDH est dirigé par Maître Tshiswaka Masoka Hubert, LLM *Witwatersrand University* de Johannesburg (Afrique du Sud), licencié en Droit Public de l'Université de Lubumbashi (UNILU) (RDC), Diplômé en Droits de l'Homme et Droit International Humanitaire de l'Université de Genève (Suisse) et en Droits de l'Homme - Plaidoyer International de *Columbia University* de New-York (USA).

Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site web : <http://www.irdh.org>

Table des matières

1.	RESUME EXECUTIF	5
1.1.	Arguments en faveur de la médiation :	5
1.2.	Objectifs de la médiation :	5
2.	ACCORD DE MEDIATION.....	6
2.1.	Les Parties	6
2.2.	Le Médiateur	6
2.3.	Le différend	6
2.4.	Les Engagements	7
2.5.	Les Objectifs de la médiation.....	7
2.6.	Modalités de mise en œuvre	8
2.7.	Clause compromissoire	8
2.8.	Les signatures, Noms, fonctions des parties à la médiation	8
3.	REMERCIEMENTS.....	9
4.	A PROPOS DU MEDIEUR.....	10
RAPPORT PROPREMENT - DIT		
5.	INTRODUCTION.....	12
5.1.	Contexte du différend	12
5.2.	Enjeux de la médiation	12
5.3.	Schémas ayant conduit à la médiation	13
5.4.	Arguments en faveur de la médiation	13
5.5.	Objectifs de la médiation	14
6.	DISCUSSION	15
6.1.	Points de convergence	15
6.2.	Difficultés relevées.....	15
7.	ACCUSATIONS DES COMMUNAUTES LOCALES	17
7.1.	Griefs des communautés locales contre CDM.	18
7.2.	Griefs contre la DOT-CDM	20
8.	EXIGENCES DES COMMUNAUTES LOCALES	21
9.	RISQUE EN CAS D'ECHEC DE LA MEDIATION	22
10.	REPONSE DE L'ENTREPRISE CDM	23
11.	REPONSE DE L'EQUIPE DIRIGEANTE DE DOT-CDM.....	26
12.	CADRE JURIDIQUE DE LA MEDIATION.....	29
12.1.	Médiation en Droit OHADA.....	29
12.2.	Médiation dans le Code Minier.....	29
12.3.	Médiation dans le Code de procédure civile congolais.	30
13.	CONCLUSION	31
14.	REFERENCES.....	32

1. RESUME EXECUTIF

L'IRDH a soutenu juridiquement les communautés locales de Kamatete, Kasapa, Kashimbala et Kawama dans leur revendication du droit d'accès à l'information, auprès de la société minière Congo Dongfang Mining (CDM) et de l'Organisme de gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires de CDM (DOT-CDM).

Les communautés locales accusaient CDM de rétention de l'information relative au financement et à l'exécution des projets sociaux, et suspectaient DOT-CDM de malversation financière de la dotation de 0,3%. Ce rapport de méfiance avait poussé les parties à envisager une médiation.

L'analyse du différend révèle des failles du cadre légal de gestion des fonds découlant du secteur minier (redevance, dotation et cahier des charges). Le manque de suivi rigoureux cause du tort au développement des communautés impactées. Et, cette situation engendre la perte de confiance qui pourrait générer des tensions sociales et justifier des poursuites judiciaires.

1.1. Arguments en faveur de la médiation :

- CDM et DOT-CDM estiment que les communautés manquent de compréhension des enjeux.
- Les communautés veulent clarifier la situation avant de poursuivre les projets.
- Toutes les parties reconnaissent l'intérêt général et la nécessité de préserver leur réputation et la traçabilité des fonds.

1.2. Objectifs de la médiation :

- Résolution du différend : Garantir le droit à l'information, prouver la transparence, et répondre aux accusations.
- Amélioration des relations : Restaurer la confiance et assurer une bonne gestion du cahier des charges et de la dotation de 0,3%.

Au bout des longues et âpres discussions, les communautés locales, la société CDM et DOT-CDM ont signé un accord de règlement de leur différend à l'amiable. Elles ont conscience que les différends ne pourront disparaître définitivement. Alors, un *modus vivendi* des relations sociales saines s'impose. Autrement-dit, il faut repenser un consensus de gérer les masses financières qui découlent du secteur minier, au bénéfice du développement communautaire. En d'autres termes, elles se proposent la médiation permanente, comme mécanisme ou outil idéal de dialogue au service des parties prenantes au développement durable des ETD.

2. ACCORD DE MEDIATION

2.1. Les Parties

- La société Congo Dongfang Mining International (SAS), ci-après désignée CDM ;
- L'Organisme spécialisé de gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires de CDM (DOT-CDM), ci-après désigné « DOT-CDM » ;
- Les communautés locales du quartier Kamatete, de la Commune Annexe (Entité Territoriale Décentralisée - ETD), Ville de Lubumbashi, ci-après désignées « les communautés de Kamatete » ;
- Les communautés locales du quartier Kasapa, de la Commune Annexe, ci-après désignées « les communautés de Kasapa » ;
- Les communautés locales du village Kawama, Groupement Shindaika, Secteur de Bukanda (ETD) du territoire de Kipushi, ci-après désignées « les Communautés de Kawama » ;
- Les communautés locales du village Kashimbala, Groupement Inakiluba, de la Chefferie Kaponda (ETD) du territoire de Kipushi, ci-après désignées « les Communautés de Kashimbala ».

Toutes les parties sont dans la province du Haut-Katanga, en République Démocratique du Congo (RDC). Elles reconnaissent la nécessité de résoudre à l'amiable les différends relatifs à la gestion des projets sociaux issus de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et obligations de la législation minière. Il s'agit de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires de l'entreprise CDM et du cahier des charges signé par CDM avec les communautés.

2.2. Le Médiateur

Les parties désignent l'Institut de Recherche en Droits Humains (IRDH) comme leur médiateur. L'IRDH est une Organisation Non Gouvernementale de défense des Droits Humains (ONGDH) et un Etablissement privé d'Utilité Publique (EUP).

L'IRDH fonctionne conformément à la Loi N° 004/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif (ASBL) et aux établissements d'utilité publique.

La médiation est menée par Maître Tshiswaka Masoka Hubert (LLM), Avocat de profession ayant une Maîtrise en Droit international des entreprises et les droits humains. Il est assisté par des membres de l'Institut ayant soit la qualité d'Avocat, soit celle de magistrat ou celle de professeur d'Université.

2.3. Le différend

Les Communautés ont formulé des griefs fondés sur :

- La violation du droit d'accès à l'information, aggravée par le refus de recevoir et répondre aux correspondances des communautés locales ;
- La confusion volontaire des projets découlant des obligations légales avec des œuvres caritatives, dépendant de la bienveillance ;

- Le non-respect des engagements contenus dans le cahier des charges ;
- La suspicion de malversation des fonds de la dotation par la DOT-CDM ;
- Le non-respect des principes de transparence, redevabilité, durabilité des ouvrages et participation citoyenne par CDM et DOT-CDM.

Les parties reconnaissent que ces griefs, s'ils ne sont pas traités, peuvent compromettre la paix sociale, la bonne exécution des projets et exposer les responsables à des sanctions judiciaires et administratives.

2.4. Les Engagements

Les parties conviennent de :

- Adhérer librement à la médiation facilitée par l'IRDH, en dehors des instances judiciaires. Ce processus est consensuel, volontaire et flexible visant les objectifs énumérés ci-dessous ;
- Reconnaître la légitimité des revendications des Communautés et la présomption d'innocence des dirigeants de CDM et DOT-CDM, fondées sur les articles 17 (dernier para), 19, 24, 53, 58 et 67 de la Constitution, ainsi que les articles 240, 258 bis, 285 septies, 285 octies, 286, 288 bis, 289 et 299 bis du Code minier révisé ;
- Respecter les principes de transparence, redevabilité et participation communautaire, tels que consacrés par le Code Minier, le Règlement minier, le cahier des charges et le Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires ;
- Respecter l'intégralité du présent rapport de la médiation qui résume les discussions sur les questions soumises à la médiation, dans le respect des intérêts de toutes les parties ;
- Fournir toutes les informations exigées par les Communautés, notamment :
 - Les volumes et valeurs marchandes des minerais extraits ;
 - Les chiffres d'affaires annuels de CDM et les montants versés à la DOT-CDM ;
 - Les preuves de versement des fonds et les identités des entreprises bénéficiaires, prestataires des services ;
 - La liste géolocalisée des projets, avec budgets, chronogrammes et niveaux d'exécution;
 - La clarification entre projets légaux et œuvres philanthropiques.

2.5. Les Objectifs de la médiation

- Restaurer la confiance entre les parties ;
- Préserver la paix sociale dans les communautés et la dignité des dirigeants ;
- Établir la vérité sur la gestion des fonds et l'exécution des projets sociaux ;
- Garantir la traçabilité et la conformité légale des engagements de CDM et de DOT-CDM ;
- Elaborer un rapport qui guiderait les relations entre parties, dans la gestion des nouveaux et des projets suspendus ;
- Éviter les poursuites judiciaires, en privilégiant une solution consensuelle.

2.6. Modalités de mise en œuvre

- Toutes les pages de l'Accord et du Rapport sont paraphées par toutes les parties. Les signatures sont apposées sur les dernières pages de l'Accord et du Rapport.
- Un calendrier de réunions sera convenu entre les parties.
- Les conclusions de la médiation font l'objet du rapport signé par les parties.

2.7. Clause compromissoire

Les parties conviennent que tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord sera soumis de nouveau à leur médiateur ou au Tribunal compétent, en conformité à l'article 21 de la Constitution.

Fait à Lubumbashi, le août 2025, en sept exemplaires originaux réservés à chacune des parties et au médiateur.

2.8. Les signatures, Noms, fonctions des parties à la médiation

Pour la société CDM :

Pour DOT-CDM :

Pour les communautés de Kamatete :

Pour les communautés de Kasapa » :

Pour les Communautés de Kawama :

Pour les Communautés de Kashimbala :

Pour le Médiateur :

3. REMERCIEMENTS

Aux représentants des communautés locales:

- Le Président de la communauté de Kamatete, monsieur Muleba N'tshila Timothée ;
- Le Président de la communauté de Kasapa, monsieur Shungu Ingila Joseph et l'ancien Président Subila wa Subila Walter ;
- Le Président de la communauté de Kashimbala, monsieur Maneka Kaponda Djino ;
- Le Président de la communauté de Kawama, monsieur Mulambeni Koji Robert.

Aux dirigeants de l'Organisme spécialisé de gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires de CDM (DOT-CDM) :

- Le Président, monsieur Mutela wa Mutela Malco ;
- Le Trésorier, monsieur Kayembe Yannick ;
- La Secrétaire, madame Zaina Bibiche.

Aux gestionnaires des fonds du cahier des charges de CDM :

- Le Directeur Général de CDM, monsieur Shen Jian Qing ;
- Le Directeur Assistant Chargé des relations publiques et sociales de CDM/RSE, monsieur Kayembe Yannick ;
- Le Directeur Assistant Chargé de l'Environnement Social et Gouvernance (ESG), monsieur Musungay Kalombo Jean-Jacques.

Aux autorités ayant encouragé le processus de médiation :

- Le Député national élu de Lubumbashi, l'Honorable Kitungwa Lugoma Juvénal ;
- Le Président du Conseil Communal de la Commune Annexe, le Conseiller Masirika Nyenyezi Trésor ;
- La Bourgmestre de la Commune Annexe, madame Sekwe Kileshe Mireille ;
- La Cheffe de Quartier Kamatete, madame Mangapi Angelani ;
- La Cheffe de Quartier Kasapa, madame Bibi Tshabala ;

Félicitations particulières à l'équipe de chercheurs et médiateurs de l'IRDH :

- Maître Tshiswaka Masoka Hubert, Directeur Général ;
- Maître Lutala Balthazar Balthazar ;
- Maître Musambya Kapasa Elie.

4. A PROPOS DU MEDIATEUR

L'Institut de Recherche en Droits Humains (IRDH) est une Organisation Non Gouvernementale de défense des Droits Humains (ONGDH) et un Etablissement privé d'Utilité Publique (EUP). L'IRDH fonctionne conformément à la Loi N° 004/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif (ASBL) et aux établissements d'utilité publique.

La vision de l'IRDH est de faire de la RDC une société dont les membres sont formés, dans le but de promouvoir leurs propres droits fondamentaux et qu'ils bénéficient du développement intégral. Il découle de cette vision, la mission de faciliter la recherche et la formation de l'expertise en droits humains. Des lors, l'IRDH produit des cadres et des matières qui contribuent au respect et à la promotion des droits humains.

Aux termes de l'article 41 de la loi sur les ASBL : « *Les ONG participent à la mise en œuvre de la politique de développement à la base. A cet effet, elles tiennent compte des besoins locaux et se conforment dans leurs interventions, aux orientations du Gouvernement en matière de développement* ».

Et l'article 43 renchérit que « *Les ONG doivent susciter la participation volontaire des communautés de base à la définition et à la mise en œuvre des actions de développement qui les concernent* ».

Au regard des dispositions légales ci-dessus et au domaine de spécialité de l'IRDH, les activités ci-dessous ont été entreprises, au bénéfice des parties en médiation :

- Fournir des avis juridiques sur la redevance minière, la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires annuel et du Cahier des charges ;
- Conseiller utilement et orienter les parties sur des questions découlant de leur différend ;
- Rédiger des actes garantissant la conformité et la sécurité juridique des parties ;
- Dégager les droits et les obligations des parties, relativement aux lois congolaises et normes internationales sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) ;
- Assister les parties dans le cadre du rapport de la médiation, devant les autorités compétentes.

L'IRDH est dirigé par Maître Tshiswaka Masoka Hubert, LLM *Witwatersrand University* de Johannesburg (Afrique du Sud), licencié en Droit Public de l'Université de Lubumbashi (UNILU) (RDC), Diplômé en Droits de l'Homme et Droit International Humanitaire de l'Université de Genève (Suisse) et en Droits de l'Homme - Plaidoyer International de *Columbia University* de New-York (USA).

Sigles et Abréviations

ACE	Agence Congolaise de l'Environnement
ASBL	Association Sans But Lucratif
CDM	Congo Dongfang International Mining SAS
DOT-CDM	Organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3% du Chiffre d'affaires, auprès de la société CDM
DPEM	Direction de Protection de l'Environnement Minier
ESG	Département de l'Environnement, Social et Gouvernance
ETD	Entité Territoriale Décentralisée
EUP	Etablissement privé d'Utilité Publique
FNPSS	Fonds National de Promotion et de Service Social
FONAREV	Fonds National des Réparations des Victimes des Violences Sexuelles liées aux Conflits et des Victimes des Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité
IRDH	Institut de Recherche en Droits Humains
ITIE	Initiative pour la Transparence dans l'Industrie Extractive
ONG	Organisation Non Gouvernementale
RDC	République Démocratique du Congo
RSE	Responsabilité Sociétale des Entreprises

5. INTRODUCTION

5.1. Contexte du différend

D'avril 2024 à juin 2025, l'IRDH avait apporté une assistance juridique et des stratégies de plaidoyer aux communautés locales de Kamatete, Kasapa, Kashimbala et Kawama, en vue de les aider à mieux comprendre la problématique du droit d'accès à l'information qu'elles soulevaient devant la société Congo Dongfang Mining (CDM). L'étude des accusations visait à établir leur fondement, afin de définir l'orientation des actions qui s'imposeraient.

En fait, ladite charge était formulée, dans un contexte de méfiance des communautés locales à l'endroit des autres parties prenantes au développement durable. Elle était nourrie par la suspicion de malversation financière, ainsi que des dénonciations publiques contre la direction générale de l'entreprise CDM, les gestionnaires des fonds du cahier des charges et les dirigeants de l'Organisme de gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires (DOT-CDM).

Au regard de cette persistante dénonciation de violation du droit d'accès à l'information qui cacherait d'autres faits constitutifs d'atteintes aux droits liés au développement durable ; Vu la volonté de CDM, de DOT-CDM et des communautés locales de clarifier cette situation confuse que les uns qualifient d'abusives, contrairement aux autres qui la trouvent tout simplement comme des rumeurs infondées et des malentendus ;

Considérant que les dirigeants de la DOT-CDM estiment qu'il y aurait une intention de nuire dans le comportement de certains représentants des communautés locales ; Les trois parties expriment leur volonté d'adhérer à la médiation de l'IRDH. La détermination à trouver une solution amiable est partagée entre les représentants des communautés locales, les dirigeants de la DOT-CDM et les gestionnaires des fonds du cahier des charges de CDM.

5.2. Enjeux de la médiation

- Enjeu institutionnel

Ce différend met à l'épreuve l'efficacité du cadre légal organisant la gestion des masses financières issues du secteur minier. La redevance minière, la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires et le cahier des charges ne fonctionnent pas comme des outils de développement efficaces. La crédibilité de leurs mécanismes de gestion est fortement entachée par d'innombrables irrégularités découlant du manque de suivi rigoureux.

- Enjeux sociaux

Le grand enjeu social de la médiation est le besoin d'une justice distributive qui remettrait les communautés locales en droit de s'assurer que les ressources financières provenant du secteur minier profitent durablement à leur développement. Impactées par les activités minières, elles pensent rétablir la bonne gestion des fonds, dans la transparence et la redevabilité.

Cependant, la persistance du différend et la propagation d'accusations via les médias sociaux, à tort ou à raison, constituent l'expression de la perte de confiance des communautés envers les ETD, la société CDM et de la DOT-CDM. Ces accusations peuvent entraîner des tensions sociales et compromettre la sérénité nécessaire à l'exécution des projets. Si elles s'avéraient,

elles constitueraient des infractions économiques ou des atteintes aux droits collectifs, qui justifieraient des enquêtes judiciaires du parquet ou une action devant le tribunal compétent.

5.3. Schémas ayant conduit à la médiation

- Entretiens avec les communautés locales

Premièrement, d'avril à novembre 2024, il y avait eu la sensibilisation des communautés locales qui avait conduit à des actions de renforcement de la conscience juridique des communautés de Kamatete, Kasapa, Kawama et Kashimbala.

- Etude de la problématique et recherche des alliés

Deuxièmement, de novembre 2024 à juin 2025, des actions de plaidoyer avaient conduit à la rédaction et l'envoi des lettres aux différentes autorités et institutions : le Directeur Général de CDM, le Gouverneur de province, les autorités locales de la Commune Annexe (Président du Conseil Communal et la Bourgmestre de la même Commune), le Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, le Directeur provincial de l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) et les députés nationaux élus de Lubumbashi.

- Communication avec CDM

Troisièmement, entre mai et juin 2025, la réaction aux actions de plaidoyer des communautés locales avait compris, entre autres, la communication de CDM de la copie du cahier des charges, des preuves de transfert de fonds de la dotation de 0,3% entre 2018 et 2023, et l'organisation d'une visite guidée des installations minières et des projets sociaux en cours à Kawama. Ce geste avait constitué une avancée notable, au regard des exigences de transparence des communautés locales.

- Premier draft du rapport

Quatrièmement, le premier rapport confidentiel, de juillet 2025, avait recueilli des accusations des communautés locales et intégré les réactions des dirigeants de la DOT-CDM et les responsables en charge de la gestion du cahier des charges de CDM.

- Critiques et formalisation de la médiation

Cinquièmement, effectuée en juillet 2025, l'analyse critique du rapport des activités ci-dessus, par les parties prenantes, était suivie des échanges et l'intégration des nouveaux commentaires.

Au vu de la persistance des divergences, à la mi-juillet 2025, les parties ont sollicité la formalisation de la médiation.

5.4. Arguments en faveur de la médiation

La société CDM et la DOT-CDM ont estimé que les communautés locales n'étaient pas outillées à mieux cerner les enjeux sociaux, économiques et juridiques de leurs attitudes envers la société.

Dans l'intérêt de la population et de la préservation de leurs réputations, CDM et DOT-CDM ont demandé à l'IRDH de se mettre au milieu et faciliter la résolution du différend à l'amiable, en dehors des instances judiciaires et administratives.

A leur tour, les communautés locales ont estimé qu'il urgeait d'éclairer la situation, avant de poursuivre l'exécution des autres projets sociaux. Il ne servirait à rien, de se remettre au travail, si les fonds destinés à financer le développement durable n'étaient pas tracés. Eu égard à l'intérêt général de la population impactée ; Vu la nécessité de préserver la dignité des dirigeants de CDM et de DOT-CDM ; Vu l'urgence et le besoin de traçabilité des fonds, invoqués par les représentants des communautés locales ; Les parties conviennent d'adhérer librement à la médiation.

5.5. Objectifs de la médiation

- Résolution du différend
 - Les communautés impactées poursuivent l'exercice et la jouissance de leur droit à l'information relativement à la gestion des projets sociaux ;
 - La société CDM vise à éclairer les communautés locales et toute autre personne intéressée aux financements desdits projets, conformément aux principes de transparence de l'industrie extractive ;
 - La DOT-CDM vise à apporter la preuve contraire aux accusations portées contre sa gestion et éclairer l'opinion publique.
- Amélioration des relations entre parties.
 - Les trois parties visent à converger vers la normalisation et l'amélioration de leurs relations fortement altérées par la série d'accusations sensées trouvées des réponses dans la présente médiation ;
 - Les parties visent à convenir des voies et moyens, sans équivoques, qui permettraient la bonne exécution du cahier des charges et la bonne gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires de CDM.

6. DISCUSSION

Au regard de la définition de la médiation comme mécanisme conventionnel visant à faciliter la résolution d'un différend, il est opportun de rappeler l'essence du conflit. Il s'agit du désaccord qui oppose, d'une part, les communautés locales des quartiers Kamatete et Kasapa, et des villages Kawama et Kashimbala, et de l'autre, la société CDM, l'équipe de gestion des fonds du cahier des charges de la société et l'organe spécialisé de gestion de 0,3% DOT-CDM.

6.1. Points de convergence

- i. Les parties s'accordent de discuter de toutes les questions soulevées, dans le cadre de la médiation telle que définit par l'Acte uniforme relatif à la médiation (OHADA, 2017). Celle-ci est librement consentie, conformément aux articles 8 et 9 du Code civil congolais, Livre III sur des obligations et des contrats. Pour rappel, l'article 8 donne les quatre conditions essentielles à la validité d'un accord que sont : le consentement, la capacité de contracter, l'objet certain de l'engagement et la licéité de l'obligation. Et, l'article 9 oblige que le consentement soit exempt d'erreur, d'extorsion ou du dol.
- ii. Les parties sont valablement représentées par des personnes ayant reçu mandat.
- iii. *Tertio*. Les parties s'engagent aux principes du respect de la dignité de chacun, la confidentialité des échanges et la transparence dans le partage d'informations. Celles-ci ne peuvent être ni divulguées, ni utilisées contre l'une des parties, dans une procédure judiciaire.
- iv. Les parties restent ouvertes à la contradiction et disposées à admettre la preuve contraire.
- v. Le rapport de la médiation constitue un accord formel engageant les parties signataires qui en reçoivent chacune un exemplaire original. En vertu de l'article 33 du Code civil congolais Livre III, toute convention légalement formée tient lieu de loi des parties. Elle ne peut être révoquée que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elle est exécutée de bonne foi.

6.2. Difficultés relevées

Dans une approche holistique, les communautés locales engagent les discussions avec la société minière qui est soumise à la RSE édictée par la législation minière. Dans ce cadre légal, l'entreprise a l'obligation de participer au développement durable des communautés impactées par ses activités minières. Elle est obligée de participer à l'amélioration des conditions des vies et/ou de réparer ses impacts négatifs, par l'entremise de trois mécanismes légaux : Le paiement de la redevance minière aux ETD, la dotation de 0,3% gérer par un organisme spécialisé créé par l'Etat et le financement du cahier des charges qu'elle gère elle-même.

Cependant, le contexte politique de la mise en œuvre des mécanismes légaux ci-dessus, avait motivé des désignations à la base des pratiques opportunistes. D'une part, des nominations des gestionnaires des fonds des projets étaient effectuées en dehors des critères objectifs et des exigences professionnelles. De l'autre, des représentants des communautés locales n'étaient pas outillés à :

- Défendre les projets de développement, sur base de leur durabilité ;
- Gérer des aléas de l'improvisation générés par le refus de recevoir les correspondances par l'entreprise et la DOT-CDM ;
- Faire face au non-respect du chronogramme du cahier des charges, des principes de transparence et de redevabilité ;
- Déchiffrer les données techniques, dans l'exercice du contrôle citoyen des projets en exécution ;
- Assurer le bon suivi garantissant une bonne fin.

En plus, le manque de budget de fonctionnement des comités des communautés locales fragilisait leur autonomie, les plaçant dans une posture de dépendance vis-à-vis des autres parties prenantes.

Du côté de la société CDM, hormis la bonne volonté affichée de financer les projets sociaux, la société devrait développer une expertise interne en matière des droits humains, droits des communautés locales et du développement durable.

7. ACCUSATIONS DES COMMUNAUTES LOCALES

Il y a présomption de violation du droit d'accès à l'information sur les projets de développement durable des communautés locales. Cette prérogative, garantie par la Constitution de la RDC (art. 24), est essentielle à la participation et à l'exercice du contrôle citoyen, autant qu'aux droits de jouir des richesses nationales (art. 58) et à un environnement sain (art. 53). Il est le fondement des revendications citoyennes de bonne gestion des ressources financières mises à disposition par l'entreprise minière.

Par ailleurs, l'article 67 de la Constitution impose le devoir de protéger la propriété communautaire, les biens et les intérêts publics. Ce devoir est renforcé par l'exigence de conformité aux normes internationales sur la RSE et aux principes de participation communautaire aux projets de développement et de transparence consacrée par le Code minier révisé de 2018.

Dans cette perspective, les mesures d'application de la législation minière, en l'occurrence, le Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% publié en 2021, astreignent l'entreprise à donner toutes les informations relatives à la redevance minière payée aux ETD, aux fonds destinés au financement des projets inscrits au cahier des charges, ainsi qu'à la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires.

La redevance minière dont il est question est celle prévue à l'article 240 du Code minier, payée sur base de la valeur commerciale brute des produits miniers. Les communautés demandent des comptes sur la quotité de 15% réservée à l'ETD (art.242), déduction faite de 1% destiné au Fonds National des Réparations des Victimes des Violences Sexuelles (FONAREV).

Quant à la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires de la société minière, elle est prévue à l'article 258 bis du même Code. Elle est constituée, afin de financer des projets de développement communautaire, en franchise fiscale. L'article 285 *octies* exige sa gestion orthodoxe, par une entité juridique autonome, composée des représentants des communautés locales, de l'entreprise et de l'Etat.

Enfin, par cahier des charges, il faut entendre l'accord exigé à l'article 285 *septies* du Code qui formalise l'engagement ferme de l'entreprise de réaliser des infrastructures sociales au bénéfice des communautés impactées. Le cahier de charge sert également de cadre pour l'action de développement durable.

Les griefs formulés contre les ETD, relativement à la mégestion de la redevance minière payée par CDM, ne font pas l'objet de la présente médiation. Cependant, les communautés locales critiquent l'argument avancé par l'entreprise selon lequel elle s'acquittait régulièrement de son obligation de payer les montants convenus, dans les comptes bancaires indiqués. Pour les communautés locales, ces paiements sont exécutés dans une totale opacité, de sorte qu'elles n'en sachent rien.

7.1. Griefs des communautés locales contre CDM

Refus de recevoir et répondre aux lettres des communautés locales, en violation du droit d'accès à l'information garanti par l'article 24 de la Constitution en vigueur et au cahier des charges. CDM avait signé un accord dit « Cahier des charges » avec les communautés impactées par ses activités minières (2022 – 2027). En qualité de partie au contrat, les communautés locales ont tous les droits sur toutes les informations y relatives.

Ce droit constitutionnel à l'information est souligné par l'article 5 de la directive relative au modèle-type de cahier des charges de responsabilité sociétale. Cette annexe XVII du Règlement minier dit en substance que l'entreprise est tenue d'apporter aux communautés locales des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus dans le cahier des charges et concernant

- Les plans et spécifications des infrastructures et services socioéconomiques de base ;
- Leur localisation et la désignation des bénéficiaires ;
- Le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et services socioéconomiques de base ainsi que ;
- Les coûts estimatifs s'y rapportant.

Le non-respect des principes de l'industrie extractive et RSE de transparence, redevabilité, participation citoyenne, complémentarité et équité. Les communautés locales sont placées dans l'impossibilité de suivre l'exécution des 26 projets sociaux répartis entre le territoire de Kipushi et la Ville de Lubumbashi. (9 à Kawama, 7 à Kashimbala, 6 à Kasapa, et 4 à Kamatete). Et pourtant, relativement au principe de transparence inscrit dans le manuel des procédures de gestion :

« Toutes les informations relatives aux actes de gestion des projets financés, en l'occurrence les coûts, la procédure de passation des marchés publics, le contrôle de l'exécution des travaux, la réception des ouvrages réalisés, l'évaluation et les audits, sont portés à la connaissance du public.

En vue de garantir la transparence, chaque entreprise publie sur son site web et affiche sur ses valves le montant de la dotation pour la contribution aux projets de développement communautaire versé au profit de l'Organisme spécialisé chargé de gérer la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires ».

Le non-respect du chronogramme repris dans le cahier des charges, en violation de l'article 286 du Code minier révisé. Cette obligation est renforcée par l'article 4 de la directive relative au

modèle-type de cahier des charges de responsabilité sociétale, Annexe XVII du Règlement minier qui exige que l'entreprise minière commence la réalisation des projets sociaux suivant le chronogramme convenu et contenu dans le Cahier des charges.

Le non-respect du principe de la durabilité des ouvrages, étant donné que certains ouvrages se détériorent au bout de quelques mois. En violation du Code minier, article 285 septies qui dit à son troisième paragraphe que le cahier des charges comprend *les engagements de l'entreprise minière en matière de développement durable*, envers les communautés locales affectées.

Tromperie. Les communautés locales accusent CDM, de confusion volontaire entre les projets financés, conformément aux obligations légales et les œuvres caritatives de la fondation philanthropique, *China Rural Development Foundation (CRDF)*. Cette manœuvre frauduleuse a été présentée au Forum Chine-Afrique et dans la revue Huayou Afrique où des forages portent l'enseigne « DON DE CDM ».

7.2. Griefs contre la DOT-CDM

Refus de recevoir et répondre aux lettres. Autant qu'elles accusent l'entreprise CDM, les communautés locales se plaignent contre la DOT-CDM de porter atteinte à leur Droit d'accès à l'information, en violation des principes de la transparence, la redevabilité, la participation citoyenne, la complémentarité et l'équité.

Ces principes sont garantis par les mesures d'application du Code minier et du Règlement minier contenues dans l'Arrêté interministériel Numéro 00820/CAB.MIN/MINES/01 et Numéro 003/CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.SN. du 21 décembre 2021 portant approbation du manuel des procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier.

Suspicion de malversation des fonds de la dotation destinée aux projets de développement des communautés de Kasapa, Kamatete, Kashimbala et Kawama.

8. EXIGENCES DES COMMUNAUTES LOCALES

Fort de leurs arguments juridiques, les communautés locales réclament l'accès à toutes les informations, autrement-dit, la publication exhaustive de :

- Les types et les volumes des minerais extraits, ainsi que leur valeur marchande brute, servant au calcul de la redevance minière ;
- Les chiffres d'affaires annuels servant de base au calcul des 0,3% ;
- Les montants versés annuellement à la DOT-CDM, au fond du cahier des charges et aux ETD, à titre de la redevance minière ;
- Les preuves de versements des fonds, identités de leurs bénéficiaires et les rapports de l'évolution de l'exécution des projets ;
- La liste géolocalisée de tous les projets, avec budgets détaillés, chronogrammes, procédures et niveaux d'exécution, selon leur source de financement : (i) Redevance minière, (ii) Dotation de 0,3% et (iii) Cahier des charges ;
- Cessation des pratiques frauduleuses avec les organisations philanthropiques chinoises.

9. RISQUE EN CAS D'ECHEC DE LA MEDIATION

Au point VII du « Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour la contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier », il est prévu que :

« Les manquements aux obligations sociétales sont constatés et sanctionnés, conformément aux dispositions des articles 288 bis et 289 du Code minier et de l'article 569 du Règlement minier ».

L'article 299 bis du Code minier de 2018 sanctionne les violations des droits humains. D'abord, en déclarant illicite « l'exploitation et le commerce de produits miniers provenant d'un site où une contravention des lois sur la protection des droits humains [...] ». Au deuxième et troisième paragraphes, l'article continue :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 299 du présent Code, quiconque se livre à l'exploitation minière en violation du présent article est puni d'une amende dont le montant est l'équivalent en francs congolais de 10.000 USD par jour jusqu'à la cessation de la violation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 302 du présent Code, quiconque se livre au commerce des produits miniers en violation du présent article est puni d'une amende égale à trois fois la valeur commerciale des produits en question ».

10. REPONSE DE L'ENTREPRISE CDM

La société CDM estime qu'une seule accusation mérite une analyse approfondie, celle liée au « refus de recevoir et répondre aux lettres des communautés locales ».

Cependant, les accusations portant sur la gestion devraient être orientées vers les ETD, en ce qui concerne les redevances minières et à la DOT-CDM, en ce qui concerne le 0,3% de la dotation lui versée. L'entreprise s'acquitte régulièrement de ses responsabilités de (i) payer les redevances minières, (ii) verser la dotation à la DOT-CDM et (iii) Mettre à disposition des fonds destinés à financer les projets inscrits aux cahiers des charges.

Afin de rassurer les communautés locales et toutes les autorités saisies à ce sujet, la société CDM avait organisé, une visite guidée de l'usine, de la mine et des projets réalisés ou en cours de réalisation à Kawama. Elle reste ouverte, pour réaliser d'autres partenariats au développement, sur tous les autres sites. Les autres réponses de la société CDM, sont ci-après :

Concernant le non-respect des principes de l'industrie extractive et de la RSE, l'entreprise a déjà communiqué aux communautés locales toutes les informations relatives au Cahier des charges et toutes les preuves des transferts de la dotation de 0,3% (2018–2023). CDM estime que les communautés locales et les parties prenantes aux projets de développement devraient entreprendre des séries de formation et de mise à jour, afin d'avoir les mêmes entendements desdits principes. Car, dit-elle, il appert que les communautés comprennent autres choses de ce que disent les instruments des normes internationales évoquées.

Relativement à la redevance minière, l'entreprise estime que les données sont d'ordre public, d'autant plus qu'elles sont transmises aux services publics impliqués dans la réception, le suivi et la gestion des informations sur les paiements. C'est notamment :

- La Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de Participation (DGRAD), chargée de la collecte, du suivi administratif et de la comptabilité ;
- Le Cadastre Minier (CAMI) qui assure le suivi technique des obligations financières et la conformité aux conditions des permis ;
- Le ministère des Mines, à travers ses directions techniques qui supervisent la mise en œuvre du Code minier et le respect des obligations fiscales et parafiscales ;
- La Banque Centrale du Congo (BCC) qui reçoit les fonds versés, au nom du Gouvernement central ;
- Les Entités Territoriales Décentralisées (ETD) qui reçoivent leur quotité de 15% destinée au développement local ;
- Le Fonds Minier pour les Générations Futures (FOMIN) qui en reçoit 10%, pour financer des projets durables.

Concernant la publication des volumes des minerais extraits, du chiffre d'affaires ainsi que la valeur marchande brute des produits ; CDM estime qu'avec un peu d'efforts, les communautés locales et les ONG qui les accompagnent pouvaient obtenir des estimations de la valeur

marchande brute des minerais exportés, en consultant des sites des services publics, hormis celui de CDM et sa maison mère Huayou. Il s'agit notamment de :

- Le site officiel de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM) ;
- Le site du ministère des Mines qui publie régulièrement des rapports trimestriels sur la production et les exportations minières ;
- Le site de l'Initiatives de transparence dans l'industrie extractive (ITIE) qui publie des rapports sur la gouvernance minière, incluant des données sur les volumes extraits et les revenus générés.

Concernant les montants de la dotation de 0,3% versés annuellement à la DOT-CDM, ont été communiqués aux communautés locales, dans les échanges de correspondances avec CDM. Les montants versés au fond du cahier des charges peuvent être retracés, projet par projet.

Concernant les identités des prestataires, CDM estime que les communautés locales détiennent les listes des entreprises qu'elles voient exécuter les travaux dans leurs entités. C'est de la même façon qu'elles peuvent géolocaliser tous les projets.

Cependant, CDM promet de mettre à disposition les budgets détaillés, les chronogrammes des projets et leurs sources de financement : (i) Redevance minière, (ii) Dotation de 0,3% et (iii) Cahier des charges ;

Concernant le non-respect du chronogramme du cahier des charges, CDM estime que le retard devrait être attribué à l'administration minière qui l'a validé en retard. Toutefois, d'énormes efforts sont entrepris par l'entreprise, pour que la population bénéficie des fonds promis ;

- En ce qui concerne le principe de durabilité des projets de développement, CDM estime que les communautés devraient demeurer vigilantes et exigeantes devant les prestataires des services généralement désignés avec leur propre concours. Les œuvres sont réellement supposées durer dans le temps, cependant, la faille semble se trouver au niveau des mécanismes étatiques et communautaires de suivi et évaluation de la mise en œuvre.
- En référence à la loi minière, le suivi et le contrôle technique des projets sont assurés par les services spécialisés compétents en la matière, notamment, la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM), le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) et la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM) ;
- Enfin, quant à la prétendue tromperie ou manœuvre frauduleuse de la China Rural Development Foundation (CRDF) qui serait arrivée au Forum Chine-Afrique reprise dans la revue Huayou Afrique. CDM estime qu'elle relève d'un malentendu de la

rédaction de cette revue. La société s'engage à veiller à ce que les médias ne confondent plus les différents mécanismes.

11. REPONSE DE L'EQUIPE DIRIGEANTE DE DOT-CDM

DOT-CDM estime que le manque de maîtrise des règles, principes et procédures, par certains membres du DOT-CDM et des communautés locales, contribue fortement à la mauvaise compréhension des mécanismes de gestion des fonds du secteur minier.

La loi minière, via le manuel de procédures de gestion, prévoit qu'une formation technique adéquate soit organisée en faveur de toutes les parties prenantes, afin de mieux interpréter les informations, assurer le suivi et l'évaluation des projets. Autant que ce manuel exige la mise en place d'un mécanisme de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle au niveau étatique.

A ce jour, il n'y a eu ni formation technique ni constitution d'un mécanisme de supervision des projets sociaux des communautés impactées par CDM. Cependant, au niveau national, l'Organisme de gestion de la dotation de 0,3% est supervisé par un Comité de supervision, d'orientation, de suivi et de contrôle composé des Ministères nationaux ayant respectivement les Mines et les Affaires Sociales dans leurs attributions, assistés de leurs services compétents. Dans le même prisme s'inscrivent des suspicions de malversation financière.

Les dirigeants de DOT-CDM disent avoir suivi, à la mi-mai 2025, sur « Molière télévision », le magazine « discours au peuple » qui recevait monsieur Shungu Ingila Joseph insinuant le détournement des fonds qui proviendraient de l'entreprise CDM. Les dirigeants de DOT-CDM ont relevé ce qui suit :

- Premièrement, monsieur Shungu Ingila Joseph, Président du Comité des communautés locales de Kasapa, en remplacement de monsieur Subila wa Subila Walter, n'avait pas révélé cette qualité qui lui permet d'accéder aux bonnes informations ou de les contrevérifier auprès des services compétents de l'Etat ou auprès de l'entreprise CDM. Il s'était présenté comme simple membre de la société civile du Haut-Katanga et avait débité des contrevérités
- Deuxièmement, monsieur Shungu avait mal articulé le problème, confondant le mécanisme du cahier des charges et celui de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires de CDM. Dans cette confusion, il parlait d'un prétendu détournement de fonds de financement des projets du cahier des charges qui seraient versés à la DOT-CDM. Ces deux mécanismes sont distincts et gérés séparément, par deux institutions autonomes ;
- Troisièmement, monsieur Shungu prétend gratuitement qu'il y aurait des chantiers abandonnés au quartier Kamatete. Cette allégation infondée ne pas à la réalité maîtrisée par le Président de la communauté de Kamatete ;
- Quatrièmement, comme solution, monsieur Shungu préconise l'intégration des membres des communautés locales dans le Comité de la DOT-CDM, et pourtant il y en a quatre qui ont été nommés, sur le total de douze personnes, conformément aux mesures d'application du Règlement minier ;

- Enfin, cinquièmement, c'est sur base de cette confusion, qu'il demande au Parquet Général d'interpeler les dirigeants de la DOT-CDM.

En somme, les dirigeants de la DOT-CDM estiment que la confusion entretenue par monsieur Shungu, peut résulter de l'ignorance de la matière, ou de la mauvaise foi.

12. CADRE JURIDIQUE DE LA MEDIATION

12.1. Médiation en Droit OHADA

La RDC a ratifié, le 27 juin 2012, le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), entré en vigueur le 23 février 2018. Cette Convention vise la modernisation, l'harmonisation et la sécurisation du droit des affaires dans les États membres, afin de faciliter l'activité des entreprises, à travers la mise en place d'un droit simple et adapté. Le CENACOM est reconnu comme une institution d'arbitrage privée, mais il joue un rôle quasi-public dans la promotion de la médiation et de l'arbitrage dans les litiges commerciaux, notamment dans le secteur minier.

En 2004, la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) avait institué le Centre National d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation (CENACOM) qui fonctionne comme un établissement privé d'utilité publique, avec pour mission de promouvoir et vulgariser l'arbitrage et la médiation en RDC. Le CENACOM organise et encadre des procédures de règlement alternatif des différends.

C'est dans cette optique qu'ont été publiés, le 23 novembre 2017, deux actes uniformes, l'un relatif à l'arbitrage et l'autre relatif à la médiation qui constituent à ce jour les deux modes alternatifs de règlement des différends (MARD). L'article premier de l'Acte Uniforme relatif à la médiation (2017) définit les termes « médiation » et « médiateur », comme suit :

*Au sens du présent Acte uniforme : Le terme **médiation** désigne tout processus, quelle que soit son appellation, dans lequel les parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d'un litige, d'un rapport conflictuel ou d'un désaccord (ci-après le « différend ») découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre ou lié à un tel rapport, impliquant des personnes physiques ou morales, y compris des entités publiques ou des Etats ;*

Le terme médiateur désigne tout tiers sollicité pour mener une médiation quelle que soit l'appellation ou la profession de ce tiers dans l'État Partie concerné.

La médiation peut être mise en œuvre par les parties (médiation conventionnelle), sur demande ou invitation d'une juridiction étatique (médiation judiciaire), d'un tribunal arbitral ou d'une entité publique compétente. La médiation peut être ad hoc ou institutionnelle.

12.2. Médiation dans le Code Minier.

Le Code minier use du terme « arbitrage », comme mode alternatif de résolution des différends (MARD). Il le prévoit, à son article 317 que :

« Sous réserve des dispositions institutionnelles, des recours administratifs et judiciaires, des manquements, des pénalités et sanctions prévues par le présent Code, les litiges pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Code peuvent être réglés par voie d'arbitrage prévue aux articles 318 à 320 du présent Code ».

Et l'article 318 renforce la compréhension de ce mécanisme, en donnant la précision sur l'arbitrage interne au pays :

« Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Code font l'objet d'un arbitrage selon la procédure prévue aux dispositions des articles 159 à 174 du Code de procédure civile congolais ».

12.3. Médiation dans le Code de procédure civile congolais.

Il convient de noter que l'article 318, ci-avant, n'a pas été abrogé par la révision du Code minier de 2018. Il renvoie aux articles 159 à 174 du Code de procédure civile congolais sur l'arbitrage. Cependant, ayant adhéré au Droit OHADA, la RDC applique désormais l'Acte Uniforme relatif à la médiation de 2017 qui répond au souci du règlement à l'amiable des différends.

Pour raison de pédagogie juridique, il importe de rappeler l'esprit dudit article 318 du Code minier. Selon cet entendement, l'arbitrage peut régler les contestations issues d'un rapport de droit déterminé. Il rend valable la clause compromissoire par laquelle les parties conviennent de se soumettre au MARD. Pour rappel, la clause compromissoire est une disposition insérée dans un accord, par laquelle les parties conviennent à l'avance que tout litige y relatif sera résolu par un mode alternatif aux juridictions étatiques. Au cas où les parties adhéraient à une voie conventionnelle de résolution de litige, les décisions rendues deviendraient exécutoires.

Eu égard aux arguments en faveur de la médiation, les communautés locales, la société CDM et DOT-CDM, sont favorables à la médiation conventionnelle.

13. CONCLUSION

Pendant plus d'une année, les communautés locales impactées par les activités minières accusaient la société CDM et l'organisme DOT-CDM de cacher des informations essentielles à l'exercice de leur droit de contrôle citoyen, relativement au financement, à la gestion et à l'exécution des projets sociaux.

Pourtant, de leurs côtés, CDM et DOT-CDM tenaient à éclairer et apporter la preuve contraire aux accusations des communautés locales, conformément aux principes de transparence de l'industrie extractive.

Considérant l'intérêt de la population, les trois parties avaient convergé vers la normalisation et l'amélioration de leurs relations fortement altérées. Pour y parvenir, elles avaient décidé de résoudre leur différend à l'amiable, en adhérant à la médiation facilitée par l'IRDH.

Ainsi, au bout des longues et âpres discussions, les communautés locales, CDM et DOT-CDM ont signé un accord qui règle définitivement leur différend et détermine des voies et moyens de poursuivre l'exécution du cahier des charges et la bonne gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires de CDM.

14. REFERENCES

1. Constitution de la RDC (2011) ;
2. Acte uniforme relatif à la médiation (OHADA, 2017) ;
3. Code civil congolais, Livre III sur des obligations et des contrats ;
4. Code Minier (2018) ;
5. Règlement minier (2018) ;
6. Annexe XVII du Règlement minier portant directive relative au modèle-type de cahier des charges de responsabilité sociétale ;
7. Arrêté interministériel N° 00820/CAB.MIN/MINES/01/ et N°003/CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.SN. du 21 décembre 2021 portant approbation du manuel des procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier ;
8. Cahier des charges sur la RSE signé par CDM et les communautés locales.